

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Rochecolombe, salle communale sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Marie-Christine DURAND, Patrice FLAMBEAUX, Denise GARCIA, Nadège ISSARTEL, Louise LACOSTE, Gérard MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Maryse RABIER, Yves RIEU, Joëlle ROSSI, René UGHETTO, Yvon VENTALON,

Absents excusés : Richard ALZAS, Thierry BESANCENOT, Anne-Marie DAUTELLE, Sylvie EBERLAND, Françoise HOFFMAN, Jacques MARRON, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Nathalie VOLLE.

Pouvoirs : Richard ALZAS à René UGHETTO, Thierry BESANCENOT à Guy CLEMENT, Sylvie EBERLAND à Marie-Christine DURAND, Françoise HOFFMAN à Denise GARCIA, Anne-Marie POUZACHE à Yves RIEU, Nathalie VOLLE à Guy MASSOT.

Secrétaire de Séance : Antoine ALBERTI

1- Economie - Aide à l'immobilier d'entreprise – SCI C.A.T – PANIS Gaël

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : pour : 36 abstention :

Claude BENAHMED, vice-Président en charge du développement économique et du tourisme rappelle aux conseillers que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a mis en place un règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise suite à une délibération prise le 12 avril 2018.

Cette aide a pour but d'apporter une aide pour leurs investissements immobiliers lorsque celles-ci ne sont pas implantées en zone d'activités.

Conformément au règlement et après étude du dossier, le porteur de projet remplit les conditions d'éligibilité sur ses objectifs (article 1) en tant que bénéficiaire (article 2) et sur les dépenses éligibles (article 5).

Le projet consiste de la SCI CAT, représentée par son dirigeant Gaël PANIS, en l'acquisition d'une habitation qui sera réhabilitée en bureaux et ateliers afin de relocaliser les deux sociétés de monsieur PANIS (GP-MC et LRE Solution), le compromis de vente a été signé et la demande préalable pour changement de destination a été déposée. Le montant total de l'investissement est de 445 000 €.

Les deux sociétés de Monsieur PANIS seront ainsi installées dans les futurs locaux de la SCI CAT.

La première société, GP-MC (Gaël Panis – Matériaux Composites), est spécialisée dans l'expertise, le conseil et la maintenance des lames des turbines éoliennes et d'autres structures en matériaux composites.

La deuxième, LRE Solution, conçoit, fabrique et commercialise des solutions sécurisées et optimisées pour l'inclinaison des cuves IBC-GRV, TankGO, fûts et tout autre contenant volumineux utilisé en milieu industriel. L'objectif est d'apporter une réponse à un besoin de sécurité opérationnelle, de gestion des déchets et de réduction des pertes industrielles dans les ateliers de production.

Le plafond de l'aide communautaire est fixé à 10 000 € par dossier. La subvention de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche peut faire l'objet d'un cofinancement de la part du Département de l'Ardèche, un courrier pour une demande de cofinancement de 20 000 € a été adressée.

Le vice-Président propose de soumettre au vote une aide maximale pour ce dossier soit 10 000 € correspondant à un projet vecteur de développement sur le territoire et contribuant à l'essor économique par de l'emploi consolidé. Il rappelle également le projet qui permet la réutilisation d'une habitation inoccupée et en mauvais état mais parfaitement intégrée dans le tissu urbain de la commune de Vallon Pont d'Arc. Cette aide vient déclencher une aide départementale pour un montant maximal de 20 000 €.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur l'attribution de cette aide.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

Attribue au titre du règlement sur l'aide à l'immobilier d'entreprise une aide de 10 000 € à la SCI CAT représentée par son dirigeant Monsieur Gaël PANIS.

2- Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente – SAS Figuière

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés :
Vote contre : pour : 36 abstention :

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche notamment en matière économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en date du 12 avril 2018 approuvant le projet de régime d'aide directe aux entreprises ;

Vu la convention conclue le 18 juin 2018 avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à l'octroi d'aides directes aux entreprises par la communauté de communes

Vu l'avenant de prolongation de la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à l'octroi d'aides directes aux entreprises par la communauté de commune signé le 21 décembre 2021.

Claude BENAHMED, vice-président en charge du développement économique et du tourisme, rappelle les règles d'intervention économique suite à la mise en œuvre de la loi NOTRe qui positionne la Région comme la collectivité de référence pour les interventions en matière de développement économique notamment avec la définition du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) mais également en matière d'aides directes aux entreprises à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise qui restent de la responsabilité du bloc communal et plus particulièrement de celle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Afin de mettre en œuvre son programme en faveur de l'économie de proximité, la Région Auvergne Rhône-Alpes a opté pour la création d'un dispositif d'aide par voie de subvention

sur l'investissement des très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services qui s'installent ou se développent dans un point de vente accessible au public. L'octroi de cette subvention régionale de 20% des dépenses éligibles est soumis à l'attribution d'un co-financement de 10% des dépenses éligibles apporté par la commune ou l'EPCI auquel appartient l'entreprise bénéficiaire.

Les élus de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ont souhaité accompagner les entreprises via un régime d'aide directe complémentaire au dispositif régional afin de soutenir l'économie locale, le maintien et la création d'emploi.

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a proposé pour asseoir l'intervention régionale et se conformer aux interventions des intercommunalités voisines, de mettre en œuvre l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services, développant un point de vente accessible au public, à travers le règlement adopté le 12 avril 2018 par le Conseil Communautaire.

Dans le cadre de ce règlement, la SAS Figuière localisée à Saint-Remèze a sollicité la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour obtenir une aide de 5 000 € dans le cadre du développement de son entreprise. Cette entreprise est une station-service dont le projet est d'installer une pompe automatique 24/24h et un distributeur d'AD Blue. Le montant total de l'investissement pour ce projet est de ...

Le président invite l'assemblée à se prononcer sur la demande d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente d'un montant de 5 000 €, présentée par la SAS « Figuière » à Saint-Remèze.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité,

Approuve la demande d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente d'un montant de 5 000 €, présentée par la SAS « Figuière » à Saint-Remèze,

Autorise le Président à signer tout acte administratif se rapportant à la présente délibération.

3- Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente – SARL Le Fournil de l'Auzon

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : pour : 36 abstention :

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche notamment en matière économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche en date du 12 avril 2018 approuvant le projet de régime d'aide directe aux entreprises ;

Vu la convention conclue le 18 juin 2018 avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à l'octroi d'aides directes aux entreprises par la communauté de communes

Vu l'avenant de prolongation de la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes relative à l'octroi d'aides directes aux entreprises par la communauté de commune signé le 21 décembre 2021.

Claude BENAHMED, vice-président en charge du développement économique et du tourisme, rappelle les règles d'intervention économique suite à la mise en œuvre de la loi NOTRe qui positionne la Région comme la collectivité de référence pour les interventions en matière de développement économique notamment avec la définition du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) mais également en matière d'aides directes aux entreprises à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise qui restent de la responsabilité du bloc communal et plus particulièrement de celle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Afin de mettre en œuvre son programme en faveur de l'économie de proximité, la Région Auvergne Rhône-Alpes a opté pour la création d'un dispositif d'aide par voie de subvention sur l'investissement des très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services qui s'installent ou se développent dans un point de vente accessible au public.

L'octroi de cette subvention régionale de 20% des dépenses éligibles est soumis à l'attribution d'un co-financement de 10% des dépenses éligibles apporté par la commune ou l'EPCI auquel appartient l'entreprise bénéficiaire.

Les élus de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ont souhaité accompagner les entreprises via un régime d'aide directe complémentaire au dispositif régional afin de soutenir l'économie locale, le maintien et la création d'emploi.

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a proposé pour asseoir l'intervention régionale et se conformer aux interventions des intercommunalités voisines, de mettre en œuvre l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services, développant un point de vente accessible au public, à travers le règlement adopté le 12 avril 2018 par le Conseil Communautaire.

Dans le cadre de ce règlement, la SARL « Le Fournil de l'Auzon » localisée à Vogüé a sollicité la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour obtenir une aide de 1 786 € dans le cadre du développement de son entreprise. L'activité de cette entreprise est de la boulangerie, pâtisserie, vente de snacking et autres ventes de produits associés. Le projet consiste en l'acquisition d'une caisse enregistreuse et de matériel de boulangerie.

Le président invite l'assemblée à se prononcer sur la demande d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente d'un montant de 1 786 €, présentée par la SARL « Le Fournil de l'Auzon » à Vogüé.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité, Approuve la demande d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente d'un montant de 1 786 €, présentée par la SARL « Le Fournil de l'Auzon » à Vogüé,

Autorise le Président à signer tout acte administratif se rapportant à la présente délibération.

Cette entreprise est une brasserie artisanale dont le projet est de regrouper la production, la vente et des événements de dégustation liés à la promotion de sa production en un seul lieu. Le montant total de l'investissement est de 61 107,78 €, l'entreprise sollicite une aide d'un montant de 5 000 €

Le président invite l'assemblée à se prononcer sur la demande d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente d'un montant de 5 000 €, présentée par la EURL « La Brasserie du Pont d'Arc » à Vallon Pont d'Arc. Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité, Approuve la demande d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des Services avec point de vente d'un montant de 5 000 €, présentée par la EURL « La Brasserie du Pont d'Arc » à Vallon Pont d'Arc,

Autorise le Président à signer tout acte administratif se rapportant à la présente délibération.

5- Convention avec l'association Prévigrêle

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30
--

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 36
--

Vote contre : pour : 36 abstention :
--

Sylvie CHEYREZY, conseillère déléguée à l'agriculture expose aux conseillers que la Communauté de Communes est compétente en matière de prévention de la grêle par le biais d'un conventionnement avec l'association Prévigrêle depuis 2016.

Le but est de protéger les cultures et les biens de la population (toitures, vérandas, véhicules ...) par le fonctionnement d'un maillage de générateurs implantés sur le territoire (Balazuc, Orgnac, Saint-Remèze, Vagnas et Vallon Pont d'Arc).

Les générateurs au sol sont activés par les opérateurs bénévoles sur avis d'alertes météorologiques. La campagne de prévention débute le 25 mars et se termine le 15 octobre.

Sur les trois dernières années on compte plus d'une douzaine d'alertes par an, et sur ces douze alertes annuelles seulement trois orages de grêle ont généré des dégâts preuve d'une certaine efficacité du dispositif.

La contribution financière pour 2021 s'établit à 5 000.14 €, elle est révisable annuellement en fonction des charges de l'association dans une limite d'augmentation de 4 %.

La proposition de convention pour 2022 est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement jusqu'à ce qu'une des deux parties souhaite y mettre fin par avenant.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité, Approuve les termes de la convention à passer avec l'association Prévigrêle,

Autorise le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

6-Convention de mise à disposition de la parcelle B 476 à Salavas pour une installation en apiculture

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30 Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 36 Vote contre : pour : 36 abstention :
--

Sylvie CHEYREZY, conseillère déléguée à l'agriculture, rappelle que la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est propriétaire de la parcelle de Salavas cadastrée section B 476, parcelle de située en zone naturelle.

Monsieur Didier CHABANEL, apiculteur résidant sur la commune de Salavas a sollicité la collectivité car il cherche une parcelle pour installer ses ruches.

La communauté de communes propose ainsi de mettre à disposition la parcelle précédemment citée, en échange l'occupant, monsieur Didier CHABANEL, s'engage à :

- Utiliser la parcelle exclusivement pour l'installation de ruches, tout autre activité entraînera la récupération immédiate du bien par la collectivité
- Entretien la parcelle et son accès
- Accueillir un temps pédagogique pour les écoles du territoire, soit sur le site de l'installation soit dans l'une des écoles du territoire
- Autoriser la collectivité prêteuse à citer le nom de l'occupant dans tous les supports de communication
- Donner un droit à l'image à la collectivité prêteuse

Afin de concrétiser cette mise à disposition, il convient de procéder à la signature d'une convention entre les deux parties dont le projet en annexe est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le président invite l'assemblée à se prononcer sur le projet de convention annex,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité, Approuve la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération

Autorise le Président à signer tout acte administratif se rapportant à la présente délibération.

7- Délibération autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ornac L'Aven et fixant les modalités de concertation

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30 Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 36 Vote contre : pour : 36 abstention :
--

Nicolas CLEMENT, vice-président chargé de l'urbanisme, l'habitat et des actions foncières rappelle aux conseillers que depuis la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents en tenant lieu et Carte Communale » la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche peut modifier les PLU des communes membres, sur leur demande.

La commune d'Ornac-L'Aven a signifié sa volonté de recourir à une modification simplifiée de son PLU

VU les articles L153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme relatifs aux procédures de modification de droit commun et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer plusieurs dispositions réglementaires du PLU, en particulier :

Laisser la possibilité en zones A et N, d'effectuer des extensions mesurées des bâtiments existants, de permettre la réalisation d'annexes en maîtrisant le volume et l'éloignement vis à vis du bâtiment existant

Supprimer les zones Nh

Cibler les bâtiments qui seraient susceptibles de bénéficier d'un changement de destination (dès lors interdit en zones A et N) eu égard à un intérêt patrimonial potentiel.

Autoriser l'implantation en toiture de panneaux photovoltaïques.

Autoriser en zone Nt, une hauteur des constructions portée à 9 mètres

Autres modifications mineures

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer les possibilités de construire,
- diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée,

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la prescription de la modification du PLU d'Ornac l'Aven et sur les modalités de la concertation,

Le Conseil, entendu l'exposé du Président et après délibéré, décide :

A l'unanimité,

1. d'autoriser le président de la CCGA à prescrire, la modification simplifiée n°1 du PLU d'Ornac L'Aven

2. de définir les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme, en mairie d'Ornac et au siège de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée.
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public au format papier à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum .
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président de la CCGA en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°1 du PLU d'Ornac-l'Aven»

Les dates, lieux et durée de la mise à disposition du dossier seront précisés par un avis publié dans la presse au moins 8 jours avant la mise à disposition.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise le président à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

8- Création d'un Comité Social Territorial Commun entre la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et les communes de Lanas et Saint Alban Auriolles

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : pour : 36 abstention :

Marie-Christine Durand, Conseillère déléguée aux ressources humaines précise aux membres du Conseil Communautaire que l'article L251-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents des dites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche et des communes Lanas et Saint Alban-Auriolles ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune de Lanas = 2 agents
- Commune de Saint Alban Auriolles = 12 agents
- Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche = 100 agents

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la communauté de communes ainsi que pour les agents des communes de Lanas et de Saint Alban Auriolles lors des élections professionnelles 2022. Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- la création d'un Comité Social Territorial commun entre la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et les communes de Lanas et Saint Alban Auriolles ;
- de fixer le Comité Social Territorial commun auprès de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;
- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal à raison de :
 - 1 siège pour la commune de Lanas,
 - 1 siège pour la commune Saint Alban Auriolles,
 - 3 sièges pour la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8068-020 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	29 000,00 €	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 000,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-19-821 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-19-821 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-18-020 : MATERIEL DIVERS	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21838-11-020 : MATERIEL DE BUREAU	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21848-11-020 : MATERIEL DE BUREAU	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	29 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	29 000,00 €	0,00 €	29 000,00 €
Total Général		29 000,00 €		29 000,00 €

11- Finances - Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1^{er} janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30 Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : Vote contre : pour : abstention :
--

Jean-Yvon Mauduit, vice-Président aux Ressources, rappelle aux conseillers que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2015. La délibération fixe les tarifs et les modalités d'application, compte tenu de la politique touristique mise en place sur le territoire.

Le Conseil Communautaire entendu l'exposé du Vice-Président et après avoir délibéré

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la loi de finances pour 2022 ;

Approuve à l'unanimité, les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définies comme suit :

Article 1 :

La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2015.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage,

Ports de plaisance,

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération, a institué une taxe additionnelle de 10 % à La taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,72€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

avant le 1^{er} mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars

avant le 1^{er} août, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin

avant le 1^{er} novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre

avant le 1^{er} février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, A l'unanimité, Autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

12- Subvention à l'association la Pagaie

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 36

Vote contre : pour : 36 abstention :

Jean-Yvon Mauduit, vice-Président en charge des finances, explique aux conseillers que l'association « La Pagaie » (*le Personnel Associatif des Gorges de l'Ardèche, une Intercommunalité Enjouée*) a pour objectif de regrouper l'ensemble du personnel (113 agents) afin de promouvoir les relations amicales internes, la coopération, les activités sociales et de loisir.

L'association propose ainsi des activités culturelles et sportives (yoga, accès au gymnase de Vallon Pont d'Arc...) ainsi que des commandes groupées à prix réduit. D'autres actions vont être proposées telles qu'un accès à tarif préférentiel pour l'accès à la salle de gym, la marche nordique ...

Afin de mener à bien ces nouvelles activités, l'association sollicite une subvention de 1 500 €.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la demande de subvention de 1 500 € pour l'association du personnel La Pagaie.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A l'unanimité, Approuve le versement d'une subvention de 1 500 € à l'association la Pagaie.

13- Étude des flux de la circulation routière dans le cadre de l'OGS Combe d'Arc Demande de subvention Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux 2022

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30
--

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 35
--

Vote contre : 2 pour : 33 abstention : 1
--

Maurice CHARBONNIER, vice-Président en charge des mobilités et des réseaux, rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de l'Opération Grand Site de la Combe d'Arc, des alternatives à la voiture individuelle comme mode d'accès au site doivent être recherchées.

Faisant le constat qu'une connaissance fine des flux vers et depuis le site, est nécessaire pour alimenter la réflexion sur l'accès au site, et convenant que l'accessibilité à la Combe d'Arc en mode doux demeure un enjeu incontournable du futur Grand Site, la communauté de communes souhaite solliciter l'Etat au travers de la DETR 2022 pour financer une partie de l'étude sur les flux routiers dans le cœur du site durant la saison touristique 2022.

L'estimation du coût de cette étude s'élève à 40 000 € HT.

Aussi, il est proposé de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022 pour un montant de 20 000 € soit 50 % du cout total de l'étude. En complément, d'autres financements seront sollicités auprès des autres partenaires de l'OGS notamment de la DREAL, de la région Auvergne Rhône Alpes et du Département de l'Ardèche.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur la demande d'aide financière d'un montant de 20 000 € euros auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,

A 33 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

Approuve la demande de subvention auprès de la DETR 2022 pour un montant de 20 000 €,

Autorise le Président à signer tous documents et effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14- Convention d'objectifs et de moyens pour la crèche Les Péquélous pour l'année 2022

Nombre de membres en exercice : 39 - nombre de membres présents : 30
--

Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 36
--

Vote contre : pour : 36 abstention :
--

Guy Clément, Vice-Président à l'enfance rappelle aux conseillers communautaires que la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche souhaite accompagner les structures d'accueil collectif dans leur professionnalisation, dans leur recherche de qualité de services rendus aux familles et dans le respect de l'application de la réglementation en vigueur. L'association Les Péquélous a pour objectif

de gérer un lieu d'accueil, d'éveil et de vie pour les jeunes enfants. L'association assure le fonctionnement de cette crèche conformément aux dispositions prévues par la réglementation. La convention en annexe définit les objectifs et les moyens donnés à l'association pour 2022. Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question, Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré, À l'unanimité Autorise le Président à signer ladite convention annexée à cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance

Antoine ALBERTI